

## **Refonte de la politique de rémunération et de recrutements des contractuels BIATSS**

*Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-3 et suivants et L.954-2,  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,  
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'ENS de Lyon du 5 mars 2023,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon, dans sa séance du 14 mars 2024, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la délibération suivante :

### **Article 1. Cadre général**

La présente délibération modifie les grilles de rémunérations des agents contractuels BIATSS votées lors du conseil d'administration en date du 18 décembre 2017 et modifiées lors du conseil d'administration du 15 juin 2018.

### **Article 2. Public visé**

La présente délibération s'applique aux contrats à durée déterminée et aux contrats à durée indéterminée des personnels BIATSS.

### **Article 3. Grille de rémunération**

#### 3.1 La grille de rémunération

La nouvelle grille de rémunération est annexée à la présente délibération (Annexe 1).

#### 3.2 Application de la nouvelle grille de rémunération

La nouvelle grille de rémunération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Pour les agents dont le contrat est en cours d'exécution à cette date, son application sera rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4. Reclassement des agents en contrat avant le 1er avril 2024 dans la nouvelle grille de rémunération**

Tous les agents susmentionnés dans l'article 2 de la présente délibération, dont le contrat est en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> avril 2024, seront reclassés dans la nouvelle grille de rémunération selon le tableau annexé à la présente délibération (Annexe 2).

Une mesure spécifique de reclassement est appliquée aux agents de catégorie C (niveau C1) et B (niveau B1) afin de leur assurer une revalorisation mensuelle brute de 100 euros minimum. Ainsi les agents contractuels actuellement aux niveaux C1 et B1 sont respectivement reclassés, sur la nouvelle grille, aux niveaux C2 et B2.

### **Article 5. Mesure de réévaluation de la rémunération**

Les modalités de réévaluation de la rémunération sont fixées comme suit :

- Sont concernés les agents en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée recrutés de manière continue sur une période de 3 ans.
- Une réévaluation sera systématiquement proposée aux agents en CDI.
- Les contrats fléchés sur ressources propres pourront faire l'objet d'une mesure de réévaluation sous réserve du financement disponible et de la structure d'affectation.
- La réévaluation s'appuiera notamment sur une appréciation de la manière de servir, à partir de l'examen des résultats des entretiens professionnels et d'un avis circonstancié du responsable hiérarchique.
- De manière exceptionnelle, cette réévaluation pourra intervenir dans un délai inférieur à trois ans, à la demande du responsable hiérarchique, en cas d'évolution des fonctions ou toutes autres circonstances exceptionnelles motivées par le responsable hiérarchique. Elle s'appuiera sur un dossier permettant d'apprécier la demande.

### **Article 6. Rédaction d'une charte à destination des agents contractuels**

La présente délibération sera intégrée dans une charte de recrutement, de rémunération et d'accompagnement des parcours des contractuels BIATSS. Cette charte aura vocation à regrouper, au sein d'un document unique, l'ensemble des informations utiles aux agents contractuels BIATSS, relatives

aux modalités de recrutements, à leur rémunération, au cadre de travail ainsi qu'aux différents dispositifs d'accompagnement des parcours professionnels.

Cette charte sera remise au moment du recrutement. Elle fera l'objet d'une relecture par le groupe de travail et sera présentée lors d'une prochain Comité Social d'Administration.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22*

*Nombre de voix favorables : 22*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 14 mars 2024

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

